

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frals de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au « Bal de l'Opéra » (p. 186).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala au Bureau d'Aide Sociale de Menton (p. 186).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.945 du 5 février 1959 approuvant l'Avenant au traité de concession de distribution d'eau de la Société Monégasque des Eaux signé le 3 février 1959 (p. 186).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-036 du 5 février 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 59-037 du 5 février 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe au Service du Logement (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 59-038 du 5 février 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « San Carlo » (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 59-039 du 5 février 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Faxor S.A. » (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 59-040 du 5 février 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Travaux du Bâtiment » (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 59-041 du 6 février 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec » (p. 189).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Visa d'entrée au Portugal (p. 190).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-04 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} février 1959 (p. 190).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis de la Direction des Services Sociaux (p. 192).

SURETÉ PUBLIQUE.

Avis de concours (p.192).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 192).

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre de Monte-Carlo (p. 192).

Exposition de peinture (p. 192).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 19 à 206).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au « Bal de l'Opéra ».

Pour la première fois depuis plus de trente ans, le décor prestigieux de la Salle de l'Opéra de Monte-Carlo a servi de cadre, dans la nuit du vendredi 6 février, à une fastueuse soirée de Gala, placée sous le signe d'un « Bal à l'Opéra ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et entourés de Leurs invités, ont présidé cette fête inédite et somptueuse à laquelle prenait part une assistance extrêmement choisie.

Ce dîner de gala s'est déroulé dans une ambiance merveilleuse, tandis qu'un brillant spectacle chorégraphique et lyrique, suivi de forts belles attractions, agrémentait cette soirée qui se prolongea fort tard dans la nuit, animée par les orchestres de danse du Sporting-Club.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala du Bureau d'Aide Sociale de Menton.

Lundi dernier, 9 février, à 16 heures, dans la salle du nouveau Casino Municipal, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Pierre-Jean Moatti ont présidé le Gala de Charité donné au profit des œuvres du Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Menton.

Avant d'assister au Gala, Leurs Altesses Sérénissimes ont visité l'Exposition d'agrumes organisée, dans le cycle des « Fêtes du Citron », dans les « Jardins Biovès ». Elles furent accueillies, à l'entrée de l'Exposition, par M. le Député-Maire de Menton et M^{me} Francis Palmero et par M. Bernocco, Commissaire Général de l'Exposition, tandis que la foule présente saluait, par une vibrante ovation, l'apparition des Souverains.

Accompagnées de S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État; de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince; du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M^{me} Faucon-Tivey, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse. Leurs Altesses Sérénissimes parcoururent les allées de l'Exposition.

À Leur arrivée devant le motif central, de charmantes jeunes filles de « La Capeline » offrirent, au nom de la Ville de Menton, une corbeille de fruits et de fleurs à S.A.S. la Princesse, qui les remercia chaleureusement.

Tout au long des allées, le Prince et la Princesse, ainsi que Leur suite, admirèrent les ravissants motifs de cette magnifique présentation d'agrumes.

À la fin de cette visite, Leurs Altesses Sérénissimes Se rendirent au Casino Municipal où avait lieu le Gala de bienfaisance. Un détachement en armes Leur rendit les honneurs. Elles furent reçues par M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Moatti; le Député-Maire de Menton et M^{me} Palmero, et par M^{me} Charles Bellando de Castro, animatrice de cette fête de charité, tandis que deux gracieux bambins offraient à S.A.S. la Princesse un bouquet aux couleurs monégasques et que retentissaient les accents de l'Hymne Monégasque et de la Marseillaise saluant Leur entrée.

Entourées des personnalités présentes et de Leur suite, Leurs Altesses Sérénissimes gagnèrent les tables qui Leur étaient réservées. Le Gala se déroula agrémenté par un brillant spectacle de variétés, présenté par M^{me} Irène Young, au cours duquel des artistes en renom eurent, auprès de l'assistance, un succès très mérité.

À l'issue de ce Gala particulièrement réussi, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse en félicitèrent les organisateurs et, après avoir pris congé des personnalités présentes, regagnèrent, avec Leur suite, la Principauté en voiture, sous les acclamations, au moment de Leur départ, de la foule nombreuse massée aux abords du Casino Municipal.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.945 du 5 février 1959 approuvant l'Avenant au traité de concession de distribution d'eau de la Société Monégasque des Eaux signé le 3 février 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'avenant intervenu le 3 février 1959 entre Notre Administrateur des Domaines et M. Guillaume Magne, représentant la Société Monégasque des Eaux, et relatif à la modification de l'article 2 du traité de concession de la distribution d'eau de la Société Monégasque des Eaux signé le 14 janvier 1942.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-036 du 5 février 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de sténo-dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque;
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre,
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° — un extrait du casier judiciaire,
- 4° — un certificat de nationalité,
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve de sténographie (10 points),
- b) une épreuve de dactylographie (10 points),
- c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Une bonification de un point par année de service, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie; à titre d'auxiliaire, de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

Président :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel,

Membres :

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National,

M. Robert Sammori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

M. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État,

M. Félix Dorato, Économiste au Lycée,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-037 du 5 février 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de sténo-dactylographe au Service du Logement.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque;
- b) Être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre,
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° — un extrait du casier judiciaire,
- 4° — un certificat de nationalité,

- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs,
6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve de sténographie (10 points),
b) une épreuve de dactylographie (10 points),
c) une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Une bonification de un point par année de service, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie, à titre d'auxiliaire, de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

Président :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel,

Membres :

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National,

M. Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

M. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État,

M. Félix Dorato, Économiste au Lycée,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-038 du 5 février 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « San Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 27 octobre 1958, par M. Ambrosini, comptable agréé, demeurant à Monaco, 3, avenue de la Gare, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « San Carlo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 16 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « San Carlo », en date du 16 octobre 1958, portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-039 du 5 février 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Faxon S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 25 novembre 1958 par M. Georges Cafaxe, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Hôtel « Le Siècle », avenue de la Gare, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Faxon S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 13 novembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Faxon S.A. » en date du 13 novembre 1958, portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-040 du 5 février 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Travaux du Bâtiment ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Travaux du Bâtiment », présentée par M. Adrien, César Biselli, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nice, 4, avenue Maréchal Foch;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinquante Millions (50.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 23 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Les Travaux du Bâtiment » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-041 du 6 février 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Soprivec », présentée par M. Jean, François Micheo, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Ville, 24, rue Émile de Loth;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 17 novembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Visa d'entrée au Portugal.

Un échange de lettres a été conclu entre les Gouvernements de la République du Portugal et de la Principauté de Monaco, aux termes duquel les sujets monégasques pourront se rendre au Portugal, à compter du 16 février, sans l'obtention d'un visa préalable, à condition, toutefois, que le séjour dans ce pays ne dépasse pas trois mois.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-04 portant relèvement du salaire minimum vital à compter du 1^{er} février 1959.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le décret français du 31 janvier 1959, portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, est rendu applicable à Monaco.

En conséquence, à dater du 1^{er} février 1959, le salaire minimum vital est majoré de 4,5 % dans les conditions suivantes :

CHAMP D'APPLICATION

1^o — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un et de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...).

2^o — *Cas spéciaux* :

— Jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus : on applique les taux d'abattement suivants :

Salaire minimum vital :

14 à 15 ans	50 %
15 à 16 ans	40 %
16 à 17 ans	30 %
17 à 18 ans	20 %

— Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % au salaire minimum vital.

3^o — *Exclusions* : Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} février 1959 aucun salarié entrant dans le champ d'application ci-dessus précisé ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 153 francs.

Le salaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) Éléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non d'une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) Éléments de rémunération à exclure du salaire minimum :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes pour conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salisuro, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} février 1959, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5% :

AGE	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ 18 ans	153,00	191,00	229,00	6.102	7.055	7.627
14 à 15 ans	76,00	95,00	114,00	3.051	3.527	3.813
15 à 16 ans	92,00	114,00	137,00	3.661	4.233	4.576
16 à 17 ans	107,00	133,00	160,00	4.271	4.939	5.339
17 à 18 ans	122,00	153,00	183,00	4.882	5.644	6.102
SALAIRES MENSUELS POUR :						
	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)		45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %).		48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %).	
+ 18 ans	26.441		30.572		33.050	
14 à 15 ans	13.220		15.285		16.524	
15 à 16 ans	15.865		18.343		19.830	
16 à 17 ans	18.508		21.399		23.134	
17 à 18 ans	21.153		24.457		26.441	

AVANTAGES EN NATURE :

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital, les sommes fixées par les Conventions Collectives. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée

ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT	
1 repas	2 repas	p. 1 personne	p. un ménage
152,50	305	23	34

SALAIRE MINIMUM GARANTI DU PERSONNEL DES HOTELS, CAFÉS, RESTAURANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établisse-

ments qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel (45 h. p. semaine = 195 heures par mois)	Évaluation de l'indemn. mensuelle de :		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement = indemn. j. × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulem.	Personnel logé et nourri	
				2 repas	1 repas		2 repas	1 repas
2	3	4	5 = 2 + 3	6 = 2 - 3	7 = 2 + 3 - 3	8 = 5 - 4	9 = 6 - 4	10 = 7 - 4
29.747	3.966	440	33.714	25.781	29.747	33.274	25.341	29.307

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis de la Direction des Services Sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, la Direction des Services Sociaux communique :

L'assemblée générale de fondation du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision, autorisé par l'Arrêté Ministériel n° 59-015 du 21 janvier 1959, a eu lieu le 4 février 1959; la liste des membres du bureau provisoire dudit syndicat a été déposée à la Direction des Services Sociaux, le 6 février 1959.

SURETÉ PUBLIQUE

Avis de concours.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.078 du 5 février 1955, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'agents de police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande, dans les quinze jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique, à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit; avoir une taille minimum de 1 m. 70 nu-pieds, être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 février 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

D.P., né le 19 septembre 1912, à Toulouse, de nationalité française, rempalleur de chaises, sans domicile fixe, détenu en état de flagrant délit, condamné à deux mois de prison (avec sursis) pour vol.

S.Y.E., épouse J., née le 30 octobre 1906, à Castres (Tarn), de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, condamnée à vingt mille francs d'amende pour vol.

P.C., né le 24 juillet 1937, à Huerte (Espagne), se disant apatride, mécanicien, demeurant à Monaco, condamné à cinq mille francs d'amende pour défaut de permis de conduire (scooter).

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre de Monte-Carlo.

Toujours en exclusivité sur la Côte d'Azur, le Théâtre de Monte-Carlo vient de recevoir à nouveau la prestigieuse troupe de la Comédie-Française qui a donné, à la Salle Garnier, deux représentations de la pièce d'Edouard Bourdet : « Le Sexe faible ».

Trois actes qui gardent toute leur saveur, depuis leur triomphale création au Théâtre de la Michodière en 1930.

Dans une mise en scène de Jean Meyer et de charmants décors dus au talent délicat de Suzanne Lalique, les sociétaires de la grande compagnie ont joué avec le brio et la maîtrise qui font leur renommée. Et le public ne ménagea point ses applaudissements qui s'adressèrent à tous les interprètes : Jacques Charon (Antoine); Robert Hirsch (Carlos); Jean Piat (Jimmy); Georges Descrières (Philippe); Jean-Claude Arnaud (Jules); François Chaumette (Manuel); Micheline Boudet (Lili); Denise Noël (Dorothy); Marie Sabouret (Cristina); D. Gente (La Comtesse); Henriette Barreau (Clarisse); Line Noro (Isabelle); Danielle Lebrun (Nicole); Denise Pezzani (Louise); ainsi qu'aux jeunes élèves du Conservatoire qui complétaient cette importante distribution.

Exposition de Peinture.

C'est à la Galerie Rauch qu'a eu lieu, le 7 février, le vernissage de l'exposition présentée à Monte-Carlo par Guy Cambier.

Parmi une quarantaine de toiles d'une étonnante fraîcheur de coloris, figure un très beau portrait de Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco, que les Souverains ont accepté de mettre à la disposition des organisateurs, en même temps qu'ils accordaient Leur Haut Patronage à cette belle manifestation artistique.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 octobre 1958.

Entre le sieur André MORRA, Clerc de notaire, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte,

Et la dame Liliane NAVA, épouse du sieur André MORRA, demeurant à Monaco, 25, boulevard Princesse Charlotte, mais en fait, 15, boulevard de Belgique à Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Nava faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Morra-
« Nava au profit du mari et aux torts et griefs de la
« femme, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 février 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 juin 1958,

Entre la dame Francine BOIN, épouse du sieur Robert ARNULF, Lieutenant du Port de Monaco, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, mais domiciliée en fait chez la demoiselle Marie DEVERINI, 1, rue de Millo, Monaco;

Et le sieur Robert ARNULF, Lieutenant du Port de Monaco, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Arnulf-Boin,
« aux torts et griefs réciproques des deux parties ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 février 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, statuant sur la requête de la Société Anonyme Générale d'Entreprises et de Constructions (en abrégé S.A.G.E.C.) dont le siège social est à Monaco, Villa Montplaisir, 4, Chemin de la Turbie, a admis cette Société au bénéfice de la Liquidation Judiciaire; provisoirement fixé au 28 janvier 1959 la date de la cessation des paiements; nommé M. Bellando de Castro, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Dumollard, expert-comptable à Monaco, en qualité de liquidateur.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 février 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 20 octobre 1958 par le notaire soussigné, M. Raphaël-Félix LAURA, commerçant, demeurant 2, rue des Orangers à Monaco a concédé en gérance libre à M^{me} Joséphine ANDREANI, ancienne commerçante, demeurant n^o 2, rue Imberty, à Monaco, veuve de M. Albert GUINTRAND, un fonds de commerce de chapellerie, chemiserie, etc... connu sous le nom de « CHAPELLERIE ALBERT », exploité 5, rue de la Turbie, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1958.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 4 décembre 1957, par le notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Marie-Joséphine ZARAH, épouse séparée de corps de M. Jean-Baptiste GARDANNE, demeurant 9, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de une année à compter du 15 décembre 1957, à M. Pierre-Mathieu TARTAGLINO et M^{me} Hildegarde-Rose GOKEL, son épouse, demeurant 4, Chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant avec salon de thé et bar, dénommé « BAMBI », exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 francs.

La gérance a pris fin le 15 décembre 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 et 22 janvier 1959, M. Jacques-Claude-Georges FERREYROLLES, hôtelier, demeurant « Hôtel Balmoral », à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Marthe-Émilie-Marie POUPON, hôtelière, demeurant « Hôtel Balmoral », à Monte-Carlo, veuve de M. Henri-Bernard FERREYROLLES et de M^{me} Yvonne-Marguerite FERREYROLLES, épouse de M. Adrien-Marie-François-Joseph GIRAUDON, demeurant 56, boulevard Rodocanachi, à Marseille, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HOTEL BALMORAL », sis n° 12, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 février 1959, M. Antoine CAMILLA et M^{me} Eugenia QUAGLIA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, ont fait donation à leurs fils et belle-fille, M. Pierre CAMILLA, commerçant, et M^{me} Jeanne Elisabeth Marie PEGERONI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 11, rue des Roses, d'un fonds de commerce d'épicerie, denrées coloniales, vente de pain et de lait au détail, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte s.s.p. du 31 octobre 1958, la Société anonyme française des PÉTROLES SHELL BERRE, dont le siège social est à Paris, 42, rue Washington, a concédé la gérance libre de la Station Service SHELL, boulevard Charles III à Monaco, à M. SELIER Claude et son épouse, née Rose ARDITI, pour une durée de 23 octobre 1958 au 1^{er} janvier 1960.

Il n'a pas été prévu de cautionnement au contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Station Service à Monaco, boulevard Charles III.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 9 juillet 1958, la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME », dont le siège est 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a prorogé pour une période expirant le 31 mai 1959, le contrat de gérance libre intervenu au profit de M. Camille, dit Marius CRETIAZ, demeurant 18, rue des Martyrs, à Beausoleil, du restaurant dépendant du fonds de commerce dénommé « HOTEL DE ROME », 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

**Compagnie Européenne
de Participations Industrielles**

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, société anonyme ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 3 mars 1959 à dix heures du matin, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le bilan et des comptes de l'exercice 1958;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes;
- 3° Examen et approbation des comptes et du bilan; quitus aux administrateurs;
- 4° Réélection des administrateurs sortants; nomination des commissaires aux comptes;
- 5° Questions diverses.

Monte-Carlo, le 16 février 1959.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO.

Société Anonyme Pagnussat Chandet & Cie

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 11, boulevard Charles III, à MONACO

Le 16 février 1959, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME PAGNUSSAT CHANDET & C^{ie} », établis suivant actes reçus en brevet les 27 mai et 22 septembre 1958, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 janvier 1959;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 février 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 4 février 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ Les Travaux du Bâtiment ”

au capital de 50.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 février 1959.

Il — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 octobre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LES TRAVAUX DU BATIMENT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'entreprise générale de tous travaux publics et particuliers.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 février 1959 prescrivant la présente publication.

III° — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 12 février 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 février 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire.

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " FAXOR S. A. "

MODIFICATION AUX STATUTS

I° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Immeuble Minerva, escalier des Révoires, le 13 novembre 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FAXOR S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assem-

blée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet la vente en gros et demi-gros, la commission, la représentation, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de tous appareils, objets divers produits connus et à venir désignés sous le nom de matières plastiques et mécaniques, toutes représentations industrielles, l'étude, l'application, l'exploitation de tous brevets ou licences d'invention déposés par la société ou acquis par elle, l'assistance technique et commerciale à toutes industries similaires.

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

« La société n'exploitera pas de magasins de détail ».

II° — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 13 novembre 1958.

III° — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1959.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1958 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 octobre 1958, M. Robert-Antoine MERCURI, ingénieur, demeurant 23, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis de M. Émile-Virgile-Jean COGGIO-LA, entrepreneur de travaux publics et particuliers,

demeurant Maison Emile Coggiola, Route de la Turbie, à Cap d'Ail, et de M. Hercule-Ernest-Bertrand COGGIOLA, entrepreneur de travaux publics et particuliers, demeurant Maison Coggiola, Chemin de la Turbie, à Beausoleil, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers, exploité 14, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, substituant le notaire soussigné, le 2 février 1959, M. Albert NEGRI et M^{me} Eglantine PARMIGIANI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 14, rue Plati, à Monaco, ont cédé à M. Jean-François NOARO, plombier, demeurant 1, rue Jean Jaurès, à Beausoleil, et à M. Armand NOARO, frère du précédent, plombier, demeurant 12, boulevard de France, à Monte-Carlo, tous leurs droits dans le bail commercial consenti à M^{me} NEGRI, d'un local sis n° 19, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, substituant le notaire soussigné, le 30 janvier 1959, la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES », société anonyme ayant son siège 30,

boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à M. Henry-Jean-Antoine ORENCO, administrateur de société, conseil immobilier et commercial, demeurant 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, tous ses droits dans le bail commercial à elle consenti par la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LABOR », le 15 avril 1956, concernant un local situé au quatrième étage de l'immeuble dénommé « Le Labor », sis n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 31 octobre 1958, M. Gérard-Jean MARESCAUX, commerçant, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco, a acquis de M. René BRUNI, commerçant, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, exploité 10, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 14 janvier 1959, en présence de témoins, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Andrée-Cécile LAGACHE, épouse de M. George-Carson MUGFORD, demeurant « Café Terminus », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a fait donation

à M^{me} Fernande-Eugénie DUBIN, sa mère, commerçante, veuve de M. Auguste-Alfred LAGACHE, demeurant au même lieu, de tous les droits indivis lui appartenant dans la moitié indivise d'un fonds de commerce de café, connu sous le nom de « CAFÉ-BAR TERMINUS », exploité dans une partie de l'Hôtel Terminus et Cosmopolitain, situé boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 11 juillet 1957, Monsieur Louis Vincent Théodore GAGGINO, commerçant, demeurant à Monaco, Impasse des Salines, a vendu à Monsieur Émile Jacques Ange ALESSANDRIA, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, exploité précédemment boulevard Charles III, et actuellement à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 15 janvier 1959, par le notaire soussigné, M. Joseph GOIA, entrepreneur d'électricité, demeurant n° 20, rue Popp, à Rabat (Maroc), M^{lle} Thérèse-Angèle LUSSO, employée, demeurant

n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo et M^{me} Anne-Marguerite LUSSO, veuve de M. Harry-Hermann HACKER, demeurant n° 20, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont résilié à compter du 15 janvier 1959, le bail s.s.p. du 1^{er} juillet 1949, enregistré, ainsi que l'acte de renouvellement dudit bail s.s.p. du 22 décembre 1952, enregistré, le tout concernant divers locaux commerciaux situés dans un immeuble sis n° 7, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Comptoir d'Exportation et d'Importation »

en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. »

Société Anonyme Monégasque

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « COMPTOIR D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION » en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, M. Frédéric-Sébastien-Elie SACCO, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de vente de tous produits agricoles français et étrangers, et plus particulièrement l'approvisionnement en fruits et légumes et pommes de terre, qu'elle possédait et exploitait n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 PO521.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Moraco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE PARTIE INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, en la présence réelle de témoins, le 21 mars 1957 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Léo-Numa BRUNI, commerçant, domicilié 21, rue de la Turbie, à Monaco, a fait donation entre vifs à M. René BRUNI, son fils, aussi commerçant, demeurant à Monaco, de la moitié indivise en pleine propriété lui appartenant, à l'encontre du donataire, propriétaire de l'autre moitié, dans un fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, exploité n° 10, rue Plati, à Monaco, avec vente et exposition de meubles dans un local sis 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 16 février 1959.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 novembre 1958, Mademoiselle Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Barriquand, Lacets Saint-Léon, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} novembre 1958, à Madame Monique Marie SIVOYON, sans profession, épouse de Monsieur Gérard Pierre NAGEL, avec lequel elle demeure à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce d'articles de fantaisie, création de modèles, papeterie, peinture, pyrogravures et articles d'art, exploité à Monaco, 30, rue des Remparts.

Un cautionnement de trente mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 août 1958, Monsieur André Émile Auguste VIALA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue de Grande-Bretagne, a vendu à Monsieur Henri Augusté Charles DUHAUT, ancien commerçant, demeurant à Beau-lieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), boulevard Maréchal Leclerc, n° 20, un fonds de commerce d'auto-école, leçons de conduite automobile, cours théoriques, pratiques et de perfectionnement, exploité à Monte-Carlo, 19, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, le 25 août 1958, M^{lle} Herminie BELLONE, coiffeuse, demeurant n° 23, boulevard de Belgique, à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M^{me} Géraldine MARTINET, divorcée de M. Maurice CAILLEAU, coiffeuse, demeurant Maison Binazzi, à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de coiffeur pour dames, avec vente de parfumerie, exploité n° 11 bis, rue Plati, à Monaco, pour une durée devant expirer le 31 août 1959.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

en abrégé : S.E.P.M.U.

« Le Siècle », avenue de la Gare - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE d'EXPLOITATION du PARI MUTUEL URBAIN » en abrégé S.E.P.M.U. sont convoqués, pour le jeudi 12 mars 1959 à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31/12/1958; quitus aux administrateurs s'il y a lieu;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1959, 1960 et 1961;
- Honoraires du commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle de la Brasserie & des Établissements Frigorifiques de Monaco

au capital de 48.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 19 mars 1959 à 15 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du conseil d'administration;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes : Inventaire, bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1958;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Fixation du dividende;
- 5°) Élection d'un administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6°) Autorisation spéciale à accorder aux administrateurs;
- 7°) Fixation de l'allocation forfaitaire à allouer au conseil d'administration. (Application du paragraphe 1 de l'art. 25 des statuts).

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Comptoir d'Exportation et d'Importation

en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION », en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 24 mars et 18 juillet 1958, et déposés au rang des minutes du même notaire, par acte du 22 octobre 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 17 décembre 1958.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 18 décembre 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 janvier 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 13 février 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

LIQUIDATION JUDICIAIRE de la Société anonyme dite « S.A.G.E.C. », siège social à Monaco, 4, Chemin de la Turbie.

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre au liquidateur : Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre, des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 5 février 1959.

Le Liquidateur :
Paul DUMOLLARD.

“Banque Industrielle de Monaco”

Société anonyme au capital de 105.000.000 de francs

Siège social : -13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo,

13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 9 mars 1959, à onze heures, au dit siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1958;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction et désignation éventuelle d'administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les administrateurs durant l'exercice 1958 et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- Divers.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ CERAMICA ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 23, Chemin des Révoires - MONACO

Le 16 février 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « CERAMICA » établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 23 mai et 4 juillet 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 janvier 1959

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 4 février 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 4 février 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 23, chemin des Révoires.

Monaco, le 16 février 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Compagnie d'Assurances & de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de francs
entièrement libéré

Siège social : 11, av. de l'Hermitage - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ERRATUM

au « Journal Officiel » n^o 5.288 du 9 Février 1959.

3^o) à la place de 1957 ;

lire :

Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

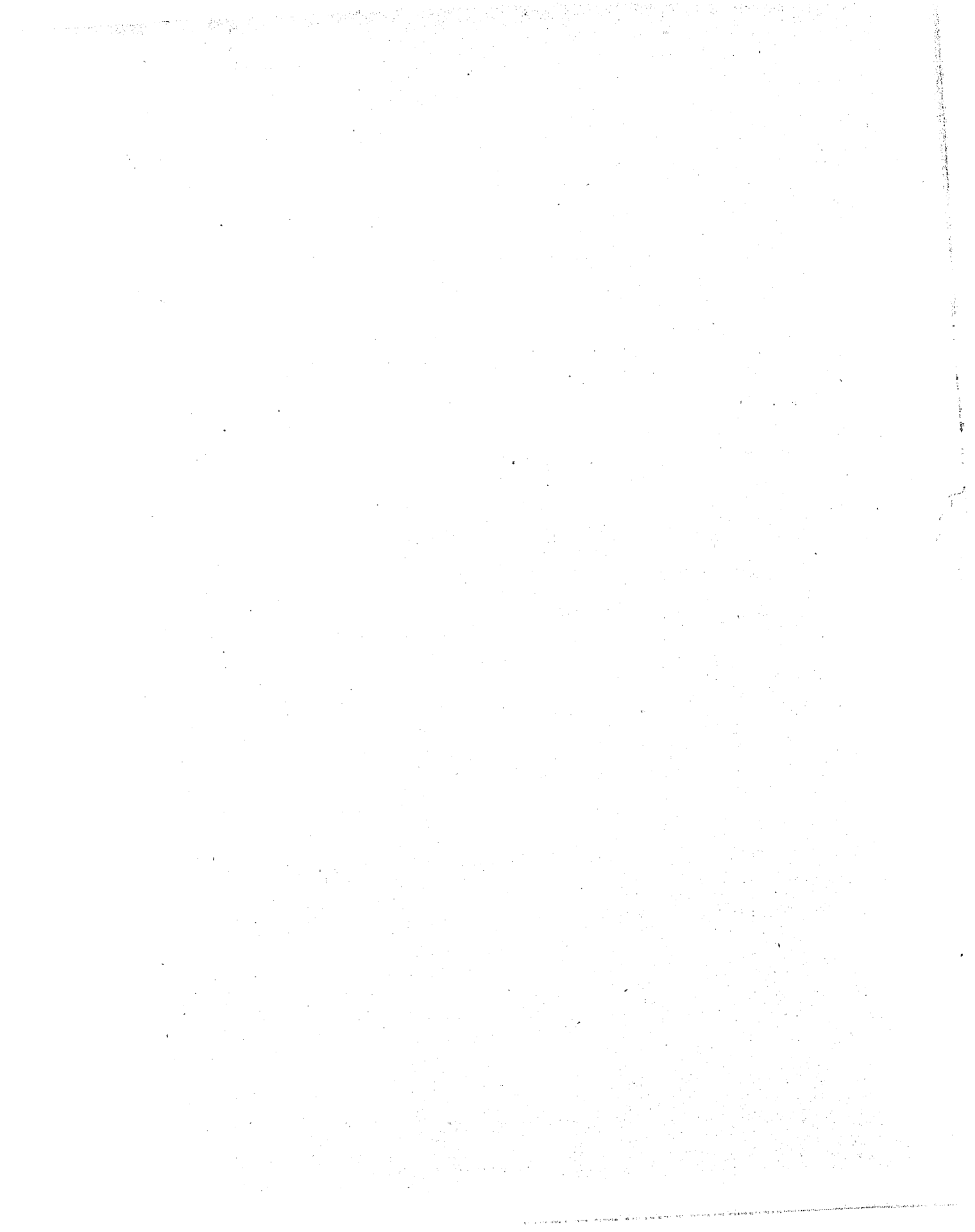
Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
